

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS



INDEX DES MODIFICATIONS RELATIF AU RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

Ce règlement a été mis à jour le 5 avril 2016 et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj :	ajout	Remp. :	remplacé
Ab :	abrogé	Règl. :	règlement
Mod. :	modifié	Art. :	article

Modifications :

1. Règlement numéro URB-15-11-108, adopté le 7 décembre 2015, entré en vigueur le 25 janvier 2016.
2. Règlement numéro URB-15-07-104, adopté le 8 février 2016, entré en vigueur le 21 mars 2016.

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 14-206

Ville de Cap-Santé

Adopté le 10 mars 2014 par la résolution numéro _____

Ce document a été produit par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
de la MRC de Portneuf

Supervision :	Jean Lessard, urbaniste
Rédaction :	Sylvie Béland, aménagiste Marie-Pierre Beaupré, aménagiste
Cartes et illustrations :	Hélène Plamondon, coordonnatrice de la géomatique
Secrétariat :	Isabelle Lamothe, secrétaire

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 14-206

- *Avis de motion donné le :* 9 décembre 2013
- *Adoption du projet de règlement le :* 9 décembre 2013
- *Assemblée publique de consultation tenue le :* 20 janvier 2014
- *Règlement adopté le :* 10 mars 2014
- *Certificat de conformité de la MRC délivré le :* _____
(Entrée en vigueur)
- *Avis public donné le :* _____

Authentifié par:

Maire

Directrice générale

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	But du règlement	1-1
1.3	Contexte et interrelation avec les autres règlements.....	1-1
1.4	Personnes touchées.....	1-1
1.5	Remplacement des règlements antérieurs	1-2
1.6	Préséance et effet du règlement.....	1-2
1.7	Le règlement et les lois.....	1-2
1.8	Respect des règlements.....	1-2

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Structure du règlement.....	2-1
2.2	Interprétation du texte et des mots	2-1
2.3	Tableaux, croquis	2-2
2.4	Unités de mesure	2-2
2.5	Définitions.....	2-2

CHAPITRE 3: MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1	Éléments de contenu d'une demande d'usage conditionnel.....	3-1
3.1.1	Contenu général.....	3-1
3.1.2	Contenu particulier	3-1
3.2	Procédure administrative	3-3
3.2.1	Transmission d'une demande d'usage conditionnel	3-3
3.2.2	Vérification par le fonctionnaire désigné et avis de recevabilité	3-3
3.2.3	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	3-4
3.2.4	Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme	3-4
3.2.5	Transmission de la demande au conseil.....	3-4
3.2.6	Avis public.....	3-4
3.2.7	Examen de la demande par le conseil.....	3-5
3.2.8	Transmission de la décision au requérant	3-5
3.2.9	Modification aux documents	3-5
3.2.10	Délivrance du permis ou du certificat.....	3-5

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS

4.1	Dispositions applicables à l'implantation de certains usages commerciaux.....	4-1
4.1.1	Zones d'application	4-1
4.1.2	Usages conditionnels autorisés.....	4-1
4.1.3	Critères d'évaluation.....	4-1
4.1.3.1	Critères relatifs aux usages.....	4-2
4.1.3.2	Critères relatifs à l'environnement.....	4-3
4.1.3.3	Critères relatifs à la qualité visuelle.....	4-3
4.1.4	Dispositions particulières relatives aux usages temporaires exercés en complément d'un usage conditionnel.....	4-5
4.2	Dispositions applicables à l'implantation de maisons mobiles à des fins d'hébergement de travailleurs agricoles.....	4-5
4.2.1	Zone d'application	4-5
4.2.2	Usages conditionnels autorisés.....	4-5
4.2.3	Critères d'évaluation.....	4-5
4.2.4	Échéance	4-6
4.3	Dispositions applicables à l'implantation de commerces de vente, de location et/ou de réparation de roulottes, de véhicules récréatifs et/ou de remorques.....	4-7
4.3.1	Zone d'application	4-7
4.3.2	Usages conditionnels autorisés.....	4-7
4.3.3	Critères d'évaluation.....	4-7

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINALES

5.1	Procédures, recours et sanctions	5-1
5.2	Entrée en vigueur et mode d'amendement.....	5-1

CHAPITRE 1**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels de la Ville de Cap-Santé ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à permettre à l'intérieur de zones ciblées sur le territoire de la ville de Cap-Santé l'implantation de certains usages, répondant aux conditions prévues dans le présent règlement ainsi qu'à toute autre condition jugée appropriée par le conseil, en tenant compte des particularités du milieu où l'usage sera exercé et de façon à assurer sa compatibilité avec le milieu environnant.

1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Découlant des objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et du plan d'urbanisme de la municipalité, le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Ville de Cap-Santé et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Les exigences contenues au présent règlement s'ajoutent notamment à celles des autres règlements d'urbanisme de la Ville de Cap-Santé.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.5 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement antérieur relatif aux usages conditionnels applicable sur le territoire de la ville de Cap-santé, soit le règlement numéro 410.

1.6 PRÉSÉANCE ET EFFET DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur les dispositions du règlement de zonage numéro 14-204. Ainsi, un usage assujéti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel, même s'il est autorisé au règlement de zonage en vigueur.

1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.8 RESPECT DES RÈGLEMENTS

L'approbation d'une demande relative à un usage conditionnel et la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'un permis ou d'un certificat de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

CHAPITRE 2**2.5 SECTION****2.5.1 Sous-section**2.5.1.1 Article

Alinéa

.

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à la section 2.5, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les

titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

L'utilisation du mot « doit » dans les objectifs ou critères déterminés au présent règlement signifie qu'il faut respecter l'atteinte du résultat souhaité, à moins que le conseil juge que le contexte ou la situation des lieux n'est pas approprié à l'intervention projetée. Le mot « devrait » indique qu'il faut rechercher le plus possible l'atteinte du résultat souhaité. Le mot « peut » conserve un sens facultatif et ne crée aucune obligation absolue.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 TABLEAUX, CROQUIS

Les tableaux, croquis et toute autre forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans la section des définitions des autres règlements d'urbanisme, en l'occurrence le règlement de zonage numéro 14-204, le règlement de lotissement numéro 14-203, le règlement de construction numéro 14-202 et le règlement numéro 14-201 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

CHAPITRE 3

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1 ÉLÉMENTS DE CONTENU D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**3.1.1 Contenu général**

Une demande relative à un usage conditionnel doit contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon les exigences formulées au règlement numéro 14-201 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est également autorisé à exiger du requérant tout autre document ou information ainsi que des photos, plans, croquis ou dessins destinés à avoir une bonne compréhension du projet et à assurer une intégration harmonieuse de celui-ci au milieu environnant, en lien avec les objectifs et les critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

3.1.2 Contenu particulier

En plus des éléments généraux accompagnant une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, une demande relative à un usage conditionnel doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° La description de l'usage actuel;
- 2° L'identification de l'usage conditionnel demandé et la description des activités projetées inhérentes à ce dernier;
- 3° La localisation des bâtiments existants sur le terrain concerné par la demande;
- 4° Un plan d'implantation des constructions et des bâtiments projetés sur le site, s'il y a lieu;

- 5° L'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments existants ou projetés;
- 6° Les aménagements extérieurs existants et projetés tels que les stationnements, les accès au terrain, les arbres et arbustes, les espaces gazonnés, les sentiers piétonniers, etc.;
- 7° La nature des travaux projetés, s'il y a lieu;
- 8° L'esquisse de l'enseigne à installer;
- 9° Dans le cas d'un restaurant et d'une terrasse, un plan de l'aménagement du lieu indiquant le nombre de tables et de places assises projetées;
- 10° Une description du milieu environnant, indiquant la relation de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel avec les bâtiments et les terrains adjacents à celui-ci, accompagnée de photos à l'appui;
- 11° Une justification de la demande sur la base des critères applicables au présent règlement;
- 12° Tout autre document ou renseignement exigé par le fonctionnaire désigné afin de permettre une meilleure compréhension du projet et de vérifier le respect des critères définis au présent règlement.

Dans le cas d'une demande d'usage conditionnel visant l'implantation d'une maison mobile destinée à l'hébergement de travailleurs agricoles, les renseignements suivants sont requis en plus de ceux énumérés aux paragraphes précédents :

- 1° Une photographie de la maison mobile à implanter;
- 2° Un avis de conformité de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatif au projet visé par la demande;

- 3° Une preuve écrite que la maison mobile est utilisée à des fins d'hébergement de travailleurs agricoles.

3.2 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

3.2.1 Transmission d'une demande d'usage conditionnel

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être présentée au fonctionnaire désigné, sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la Ville, dûment rempli et signé, et être accompagnée des documents et renseignements exigés en vertu du présent règlement. Ces derniers doivent être transmis au fonctionnaire désigné en deux (2) copies en format papier et, lorsque cela est possible, en une copie en format électronique. De plus, les frais d'étude de la demande doivent être acquittés au moment de la transmission de la demande au fonctionnaire désigné.

Les plans accompagnant la demande doivent être reproduits par un procédé indélébile, être dessinés à une échelle exacte et appropriée selon les éléments à illustrer, notamment pour assurer une bonne compréhension du projet. Les plans doivent également indiquer le nord astronomique, l'échelle numérique et graphique ainsi que le nom du concepteur et son sceau professionnel, s'il y a lieu.

3.2.2 Vérification par le fonctionnaire désigné et avis de recevabilité

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande présentée est conforme aux autres règlements d'urbanisme de la Ville et si elle est accompagnée des documents ou informations exigés en vertu du présent règlement.

Si le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis soient fournis ou que les précisions

demandées soient apportées. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis du fonctionnaire désigné quant à la recevabilité ou non de la demande ou s'il y a lieu des éléments manquants doit être signifié au requérant dans les trente (30) jours de la demande.

3.2.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours de la date à laquelle la demande a été jugée recevable, le fonctionnaire désigné en transmet une copie aux membres du comité consultatif d'urbanisme.

3.2.4 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle respecte les critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant des informations additionnelles pour compléter son étude et suggérer des conditions ou des modifications au projet. De plus, il peut demander au requérant une visite du terrain et de l'immeuble concernés par la demande.

3.2.5 Transmission de la demande au conseil

Dans les trente (30) jours qui suivent son analyse, le comité consultatif d'urbanisme transmet la demande et son avis au conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet de la demande d'usage conditionnel. Le comité consultatif d'urbanisme peut aussi suggérer des conditions supplémentaires à l'approbation de la demande.

3.2.6 Avis public

Le secrétaire trésorier de la Ville doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'usage conditionnel, au moyen d'un avis public donné conformément à la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de

la séance, la nature de la demande et le droit de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro d'identification cadastrale.

3.2.7 Examen de la demande par le conseil

Le conseil doit, dans les trente (30) jours suivant la transmission de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus. Le conseil peut suggérer au requérant les modifications à faire pour que sa demande puisse être jugée conforme au présent règlement.

3.2.8 Transmission de la décision au requérant

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

3.2.9 Modification aux documents

Toute modification à une demande d'usage conditionnel, après qu'elle ait reçu l'approbation du conseil, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

3.2.10 Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou certificat d'autorisation d'un usage conditionnel si les conditions prévues aux règlements d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du

certificat d'autorisation et en vertu de la résolution du conseil accordant la demande d'usage conditionnel.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS

4.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES COMMERCIAUX

Mod. 2016, règl. URB-15-07-104, a. 4

4.1.1 Zones d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones résidentielles historiques Rh-1, Rh-2, Rh-3 et Rh-4, ainsi qu'à la zone résidentielle de villégiature Rv-4, la zone résidentielle de moyenne densité Rb-8 et la zone mixte M-2 apparaissant au plan de zonage placé à l'annexe II du règlement de zonage numéro 14-204.

4.1.2 Usages conditionnels autorisés

Les usages commerciaux suivants peuvent être autorisés à l'intérieur des zones Rh-1, Rh-2, Rh-3, Rh-4, Rv-4, Rb-8 et M-2 :

- Commerces de vente au détail associés à une activité artisanale;
- Commerces de vente de produits artisanaux, de produits du terroir ou d'objets d'art;
- Services personnels et professionnels;
- Établissements de restauration;
- Ateliers d'artistes et galeries d'art;
- Résidences de tourisme.

4.1.3 Critères d'évaluation

Toute demande d'usage conditionnel est évaluée selon les critères énumérés aux articles suivants :

4.1.3.1 Critères relatifs aux usages

- 1° L'usage conditionnel doit s'intégrer harmonieusement dans le secteur où il s'implante de façon à préserver la quiétude du voisinage et à ne pas engendrer d'incidences significatives sur le milieu environnant;
- 2° Le projet doit être novateur de façon à limiter la concentration d'usages du même type dans un secteur donné et à contribuer à une diversité des usages offerts sur le territoire de la ville;
- 3° Les modifications doivent être exercées de manière à permettre le retour ultérieur à l'usage initial;
- 4° Un usage conditionnel doit être opéré de 7h00 à 23h00 seulement;
- 5° Un café-terrasse peut être aménagé en complément à un usage conditionnel aux conditions suivantes : la terrasse doit être aménagée de façon à atténuer les effets sonores et visuels sur les habitations voisines et aucune activité, telle que concert, spectacle, cuisson d'aliments, danse, etc. ne peut y être exercée;
- 6° Une seule enseigne d'une dimension maximale de 0,3 m² peut être fixée au sol sur le terrain où est exercé l'usage conditionnel;
- 7° Une seule enseigne d'une dimension maximale de 0,3 m² peut être apposée sur le mur de la façade du bâtiment dans lequel est exercé l'usage conditionnel;
- 8° Le terrain où est exercé l'usage conditionnel dispose de suffisamment de cases de stationnement pour les visiteurs et les employés. Dans le cas où le nombre de cases de stationnement est insuffisant, le terrain doit être distant d'au plus 1 kilomètre d'un stationnement public;

- 9° L'exercice de l'usage conditionnel ne doit pas avoir pour effet d'entraîner le stationnement de véhicules dans les rues;
- 10° Les activités liées à l'usage conditionnel doivent débuter dans les six mois suivant la résolution par laquelle le conseil accorde la demande;
- 12° Pour un établissement de restauration, le bâtiment principal doit être situé à une distance suffisante des bâtiments principaux voisins de façon à réduire au maximum les inconvénients ou les nuisances pour le voisinage.

4.1.3.2 Critères relatifs à l'environnement

- 1° L'usage conditionnel ne doit en aucun temps constituer une nuisance perceptible à l'extérieur du terrain où il est exercé telle que du bruit, de la circulation lourde, de la poussière, des odeurs, des vibrations, etc.;
- 2° L'usage conditionnel ne doit comporter aucun entreposage extérieur;
- 3° Aucune musique ne doit être perceptible à l'extérieur du terrain et elle ne doit provenir en aucun temps de l'extérieur du bâtiment;
- 4° Aucun éclairage ne doit être projeté à l'extérieur du terrain où est exercé l'usage conditionnel;
- 5° Les bacs à déchets, les cuisines et les appareils de ventilation doivent être localisés de façon à limiter les impacts sur les propriétés avoisinantes.

4.1.3.3 Critères relatifs à la qualité visuelle

- 1° Le bâtiment dans lequel est exercé l'usage conditionnel doit conserver l'apparence extérieure d'une résidence unifamiliale;

- 2° L'usage projeté ne doit pas porter atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment;
- 3° L'architecture des nouveaux bâtiments principaux et accessoires doit s'inspirer des styles architecturaux que l'on retrouve dans le secteur;
- 4° L'implantation de nouveaux bâtiments ou l'agrandissement des bâtiments existants doit être réalisé de façon à préserver les perspectives visuelles sur le fleuve St-Laurent;
- 5° Les aménagements extérieurs tels que les stationnements, terrasses, galeries, clôtures, perrons, balcons ou autres constructions accessoires doivent s'apparenter à ce qui est aménagé ou érigé dans le secteur environnant;
- 6 Toute construction doit être réalisée dans un esprit de préservation maximale des arbres et du couvert végétal;
- 7° L'enseigne et la structure supportant l'enseigne doivent être discrètes et réalisées avec des matériaux nobles tels que le bois, le métal et le fer forgé de façon à respecter le caractère patrimonial du secteur;
- 8° Le nombre d'éléments inscrits sur chaque enseigne doit être réduit au minimum;
- 9° Aucune inscription ou annonce autre que l'enseigne autorisée ne doit être installée à l'extérieur du bâtiment, sur la galerie, dans les portes, les fenêtres etc.;
- 10° Les équipements d'éclairage doivent avoir un aspect champêtre de façon à respecter l'ambiance villageoise;
- 11° Les espaces de stationnement et les terrasses doivent être agrémentés par de la végétation;
- 12° Les équipements et le mobilier se trouvant sur les terrasses doivent être conçus de manière à respecter le caractère du

lieu et des bâtiments voisins et ne doivent pas être laissés sur place à l'extérieur entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril.

4.1.4 Dispositions particulières relatives aux usages temporaires exercés en complément d'un usage conditionnel

Certains événements temporaires ne répondant pas à tous les critères énoncés dans la présente section peuvent être autorisés exceptionnellement en complément d'un usage conditionnel.

Dans ce cas, une demande écrite décrivant l'usage temporaire projeté et indiquant la date du début et de la fin de l'évènement doit être acheminée au conseil qui statuera sur ladite demande. Si l'usage temporaire génère des inconvénients ou des nuisances pour le voisinage, le fonctionnaire désigné est autorisé en tout temps à exiger la cessation de l'usage temporaire.

4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE MAISONS MOBILES À DES FINS D'HÉBERGEMENT DE TRAVAILLEURS AGRICOLES

4.2.1 Zone d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone agricole dynamique A-1 apparaissant au plan de zonage placé à l'annexe II du règlement de zonage numéro 14-204.

4.2.2 Usages conditionnels autorisés

Les maisons mobiles ou résidences unimodulaires destinées à l'hébergement de travailleurs agricoles.

4.2.3 Critères d'évaluation

La demande d'usage conditionnel est évaluée selon les critères énumérés ci-dessous :

- 1° Une seule maison mobile peut être installée par terrain;

- 2° La maison mobile doit être installée uniquement sur le terrain d'une exploitation agricole;
- 3° L'installation de la maison mobile doit avoir fait l'objet d'un avis de conformité de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 4° La maison mobile ne doit pas reposer sur des fondations fixes constituées de béton coulé et de ce fait, doit conserver son caractère de mobilité;
- 5° L'installation de la maison mobile doit respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r. 22);
- 6° Un seul cabanon sans fondation fixe, d'une superficie minimale de 20 mètres carrés, peut être installé en complément d'une maison mobile;
- 7° La maison mobile doit être retirée du terrain dans les six (6) mois suivant la cessation de l'usage autorisé par le présent règlement.

4.2.4 Échéance

La validité de l'usage conditionnel est d'une durée de cinq (5) ans, avec possibilité de renouvellement. Une nouvelle demande devra être soumise au fonctionnaire désigné et suivre la procédure prévue au présent règlement.

4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE COMMERCES DE VENTE, DE LOCATION ET/OU DE RÉPARATION DE ROULOTTES, DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET/OU DE REMORQUES

Aj. 2016, règl. URB-15-11-108, a. 6

4.3.1 Zone d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone mixte M-7 apparaissant au plan de zonage placé à l'annexe II du règlement de zonage numéro 14-204.

4.3.2 Usages conditionnels autorisés

L'usage commercial suivant peut être autorisé à l'intérieur de la zone M-7 :

- Commerces de vente, de location et/ou de réparation de roulottes, de véhicules récréatifs et/ou de remorques.

4.3.3 Critères d'évaluation

Toute demande d'usage conditionnel est évaluée selon les critères énumérés aux articles suivants :

- 1° L'usage conditionnel doit s'intégrer harmonieusement dans le secteur où il s'implante de façon à préserver la quiétude du voisinage et à ne pas engendrer d'incidences significatives sur le milieu environnant;
- 2° L'usage conditionnel doit être opéré de 7h00 à 23h00 seulement;
- 3° L'usage conditionnel ne doit en aucun temps constituer une nuisance perceptible à l'extérieur du terrain où il est exercé telle que du bruit, de la circulation lourde, de la poussière, des odeurs, des vibrations, etc.;
- 4° Aucun entreposage extérieur n'est permis à moins de 2 mètres des limites de propriété;

- 5° Aucun éclairage ne doit être projeté à l'extérieur du terrain où est exercé l'usage conditionnel;
- 6° L'usage conditionnel doit planifier l'intégration maximale de zones herbacées et arbustives;
- 7° Le terrain où est exercé l'usage conditionnel dispose de suffisamment de cases de stationnement pour les visiteurs, les employés, ainsi que pour l'entreposage des véhicules mis en vente ou en location.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

5.1 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

Les dispositions prescrites à la section 6.1 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme et intitulée « Procédure, recours et sanction » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici tout au long reproduites.

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Adopté à la ville de Cap-Santé ce 10^e jour du mois de mars 2014.

Maire

Directrice générale